

Conditions générales de vente et de réalisation des diagnostics

Champ d'application

Le donneur d'ordre ayant statut d'acheteur, qu'il agisse pour son propre compte (propriétaire) ou qu'il soit mandaté par un client final lorsqu'il s'agit d'un intermédiaire professionnel, accepte sans réserve lors de la signature de l'ordre de mission les présentes conditions générales de vente qui s'appliquent intégralement et prévalent sur tout autre document émis par l'acheteur, y compris ses conditions générales de vente habituelles.

En cas de besoin établi par la société CEDIA, ces conditions générales de vente pourront être complétées par des conditions particulières de vente propres à chaque prestation proposée.

Devis

Les devis sont établis sur la base des informations fournies par le client et n'engagent la société CEDIA que sur ces éléments. Ils sont valables 30 jours à compter de la date d'émission. La vente de prestations n'est conclue qu'au retour du devis signé avec la mention manuscrite « bon pour accord » ou de l'ordre de mission validé ou signé. Le donneur d'ordre engage sa responsabilité en cas de réutilisation des diagnostics réalisés par toute autre société que la société CEDIA et sur leurs conclusions.

Ordre de mission (ou contrat de service)

Conformément à la réglementation, le donneur d'ordre doit signer et renseigner l'ordre de mission relatif au bien concerné, définir l'objet de la mission et donner toutes informations utiles ou indispensables pouvant être réclamées par la société CEDIA ou nécessaires à la connaissance des contraintes ou historiques du bien immobilier concerné (plans, anciens rapports d'expertise, factures de travaux, etc...). Il doit le faire en toute sincérité et la société CEDIA ne pourra être déclarée responsable en cas d'erreur, de fausse déclaration ou d'omission volontaire ou non de la part du donneur d'ordre.

Toute modification apportée ultérieurement à l'ordre de mission initialement signé devra être faite par écrit et devra emporter l'accord préalable de la société CEDIA. Il en sera de même pour tout rapport de prestation ou d'expertise n'entrant pas dans le cadre du Dossier de Diagnostic Technique.

Rapport de diagnostics et prestations

En application de la réglementation sur le Dossier de Diagnostic Technique (DDT), en cas de vente, la société CEDIA fera parvenir au donneur d'ordre par voie numérique un exemplaire du dossier de diagnostic, répondant aux critères stipulés dans les normes en vigueur au moment du constat. L'édition et/ou l'envoi d'exemplaires « papier » à la demande expresse du donneur d'ordre ou dans le cadre d'une réactualisation à titre gratuit de diagnostic, feront l'objet d'une facturation forfaitaire de 15 € TTC pour frais et traitement administratifs.

Un tableau de synthèse joint aux rapports peut être édité à titre de résumé des conclusions sans valeur légale.

Par ailleurs la société CEDIA s'engage à une transparence des conclusions, à une confidentialité des résultats de ses constatations, à destination exclusive du donneur d'ordre ou de ses mandants désignés par écrit et à l'utilisation de tous moyens qu'CEDIA appréciera souverainement (type de matériel, nombre de prélèvements pour analyse) pour que le rapport réponde aux exigences réglementaires. Les rapports comportant un sommaire et/ou les pages étant numérotées, il est strictement interdit d'utiliser auprès d'un tiers un rapport CEDIA incomplet, raturé ou tronqué. Toute utilisation frauduleuse de tout ou partie d'un rapport remis par CEDIA entraînera immédiatement des poursuites judiciaires. Il en sera de même pour tout rapport de prestation ou d'expertise n'entrant pas dans le cadre du DDT.

Clause de propriété

Préalablement à l'envoi des rapports de diagnostic immobilier, de prestation ou d'expertise, le donneur d'ordre ou son mandant désigné par écrit devra avoir payé intégralement et par les moyens usuels proposés (chèque, espèces, virement, CB), la mission au regard de la facture qui lui sera remise. Le défaut de règlement préalable pour quelques motifs que ce soit, sauf acceptation écrite de la société CEDIA, entraînera le blocage de la remise des rapports. Ces rapports resteront la propriété de CEDIA jusqu'au paiement intégral de la facture.

En cas de missions multiples contractées par un seul donneur d'ordre, c'est le montant total TTC des missions qui devra être réglé préalablement. Aucun acompte ne sera déclaré suffisant sauf acceptation par la société CEDIA.

Rendez-vous

CEDIA conviendra en accord avec le donneur d'ordre lors de la commande des modalités de réalisation de la mission (date et plage horaire de rendez-vous, identité de la personne accompagnante ou présente lors de la mission, facilités d'accès tels que code de porte, etc...). CEDIA s'engage à respecter ce rendez-vous. En cas d'empêchement, il lui en sera proposé un autre dans les meilleurs délais. Le donneur d'ordre s'engage pour sa part à respecter le rendez-vous fixé et à avertir CEDIA au moins 24 heures à l'avance en cas d'impossibilité ou de report du rdv. Dans le cas contraire, le donneur d'ordre devra supporter une facturation forfaitaire de 50 € TTC en dédommagement du déplacement et du temps perdu.

Droit de rétractation-Renoncement

Lorsqu'un ordre de mission a été signé ou validé numériquement via Internet [ORDRE DE MISSION] par le donneur d'ordre, celui-ci aura la possibilité d'annuler tout ou partie de cet ordre dans un délai de 14 jours. Il doit le faire par lettre recommandée AR reçue par CEDIA. Un modèle de formulaire de rétractation à télécharger est disponible sur le site internet www.antax.com [Infos société]. Toute annulation dans un délai supérieur à 14 jours entraînera la facturation et

le règlement intégral de la mission initialement contractée (c'est-à-dire dans les mêmes conditions et délais que si la mission avait été réalisée). Renoncement-Le droit de rétractation ne s'applique pas, si la prestation a été réalisée intégralement dans cet intervalle à la demande expresse du donneur d'ordre [Code de la consommation Article L121-21-8].

Tarifs & Pénalités de retard

Seuls les tarifs diffusés (Internet, documentations, etc....) directement par la société CEDIA l'engagent. Ils peuvent être révisés sans préavis et s'appliqueront dès lors immédiatement au jour de la révision, hormis pour les devis en cours de validité (validité 30 jours) dont les prix sont garantis. Toute demande spécifique ou ne figurant pas très précisément sur notre grille tarifaire fera l'objet systématique d'un devis préalable. Tous nos prix sont exprimés en Euros toutes taxes comprises. En outre conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date d'échéance qui figure sur la facture. Le taux de ces pénalités est de 12% par an - Indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

Litiges et attribution de compétences

La loi française est applicable en ce qui concerne ses conditions générales de vente et les relations contractuelles entre CEDIA et ses clients. Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable ou avec l'aide d'un médiateur sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Marseille (13), quel que soit le lieu du siège social ou de la résidence du client, nonobstant pluralité des défendeurs ou appel en garantie.

----- Conditions générales de réalisation des diagnostics -----

Informations relatives à tous les diagnostics immobiliers

Il est de l'obligation du propriétaire ou du donneur d'ordre de fournir tous documents existants (diagnostics, permis de construire, recherches, travaux, etc.) relatifs à la mission pour laquelle un diagnostiqueur de la société CEDIA a été mandaté.

De plus Le donneur d'ordre doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces, locaux, dépendances et parties communes où le diagnostiqueur sera amené à intervenir. L'inspection d'ascenseur, monte-charge, chaufferie, locaux électriques MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Celui-ci doit être contacté et présent sur site lors du diagnostic. Dans le cas où il serait absent, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire. Les missions portent selon la réglementation sur les parties visibles et accessibles des biens visités, sans démontage ni déplacement de mobilier le jour du constat. Le donneur d'ordre s'engage donc à rendre visible, accessible et visitable en toute sécurité l'intégralité des locaux à contrôler (caves, combles, parking, chaufferie, communs...) dès la première demande du diagnostiqueur de la société CEDIA. C'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons. De plus le donneur d'ordre devra mettre à la disposition de l'opérateur, à ses frais, pour toute intervention à une hauteur supérieure à trois mètres, les moyens d'accès nécessaires : échelles, échafaudage, plate-forme élévatrice.

Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement à son intervention (trappes des baignoires, éviers, etc..).

Spécificités au diagnostic relatif à la présence de termites

Il est réalisé en conformité avec la norme NF P03-201; les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructrice (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés). Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et de ses abords (10 m). Le diagnostic pourra être réactualisé une fois gratuitement dans la période d'une année après sa réalisation (hors frais).

Spécificités au diagnostic repérage des matériaux contenant de l'amiante

Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46-021). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport. [Coût éventuel de prélèvement et d'analyse 60.00 euros TTC / échantillon]

Spécificités au mesurage Loi Carrez et à la Surface Habitable

Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur pourra effectuer une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndic de copropriété, les frais de recherche supplémentaires étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificités au diagnostic performance énergétique

Le donneur d'ordre doit transmettre au diagnostiqueur l'ensemble des documents utiles à sa mission pouvant justifier des informations communiquées (plans, descriptif constructif, notices techniques, factures, etc..). Dans le cas de logement d'immeuble collectif chauffé par un système collectif, le donneur d'ordre est dans l'obligation d'obtenir ces éléments auprès du syndic de copropriété. Pour les locaux qui ne sont pas à usage d'habitation, il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures.

Dans le cas où ces informations ne seraient pas fournies, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais de recherche supplémentaires étant à la charge du donneur d'ordre ou propriétaire.

Conformément au décret 2011-807, le titulaire du diagnostic est informé que des données personnelles sont collectées et versées dans l'observatoire des diagnostics de performance énergétique (nom, prénom et adresse). Ces données sont à destination exclusive de l'ADEME et ne feront pas l'objet d'exploitation ni ne seront communiquées à des tiers. Conformément à la loi 78/17 du 6 janvier 1978, ces personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier électronique à l'adresse cnil@ademe.fr

Spécificités au diagnostic des installations intérieures de gaz

Il est réalisé en conformité avec la norme NF P45-500 ; le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation, et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Sa responsabilité reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

Spécificités au diagnostic des installations intérieures d'électricité

Il est réalisé en conformité avec l'Arrêté du 28 septembre 2017 ; Le donneur d'ordre doit s'assurer que l'installation est alimentée en électricité.

Celui-ci est informé de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation, et donc de prendre les dispositions nécessaires pour protéger les matériels électroniques sensibles en les mettant hors tension auparavant. Sa responsabilité reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. En effet la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. De plus sa responsabilité ne peut être en aucun cas étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement d'organe de coupure.

Spécificités au diagnostic Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Il est réalisé en conformité avec la norme NF X46-030 ; Celui-ci ne porte que sur les parties du bien affectées à l'habitation et dans les parties annexes destinées à un usage courant. La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Ce diagnostic est réalisé en sous traitance par des sociétés certifiées sélectionnées par nos soins.

CGV et CGR valables à compter du 01/04/2023